

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 200

**JP Énergie Environnement**  
**Société par actions simplifiée au capital social de 3.429.619 euros**  
**Siège social : 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest**  
**410 943 948 RCS Caen**

(ci-après dénommée la « **Société** »)

---

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES**  
**PRISES PAR LES ASSOCIÉS LE 28 JUILLET 2023**

---

**Les soussignées :**

- La société **Nass Expansion**, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, représentée par son directeur général Monsieur Xavier Nass, propriétaire de 2.140.245 actions ordinaires de la Société ;
- La **Caisse des Dépôts et Consignations**, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Monsieur Cédric Desmedt, propriétaire de 1.289.374 actions ordinaires de la Société ;

agissant en qualité d'associés de la Société détenant l'intégralité des titres émis par la Société (conjointement les « **Associés** »),

après avoir préalablement informé la société KPMG SA, commissaire aux comptes de la Société du présent acte et de l'adoption des présentes décisions,

après avoir rappelé et exposé ce qui suit :

- Il est envisagé de créer un fonds commun de placement d'entreprise régi par les dispositions de l'article L. 214-164 et suivants du code monétaire et financier, le FCPE JPEE (le « **FCPE JPEE** »), sous réserve de son agrément par l'autorité des marchés financiers, dont la souscription au capital serait réservée aux salariés de la Société. Le FCPE JPEE fera l'objet d'un règlement, en application de la réglementation en vigueur (le « **Règlement** »).
- Pour la mise en place de ce FCPE JPEE, il devra notamment être conclu entre la Société et la société de gestion agissant au nom et pour le compte du FCPE JPEE, la société Equalis Capital France, un protocole de liquidité aux termes duquel conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du code du travail, la Société et la société Equalis Capital France prévoient les règles dans lesquelles la Société devra procéder à l'acquisition de tout ou partie des actions détenues par le FCPE JPEE (dans la limite de 10% de son capital social), afin de permettre à la société de gestion du FCPE JPEE, d'honorer les demandes de rachat qui lui seront notifiées par les porteurs de parts du FCPE JPEE (le « **Protocole de Liquidité** »).

Ce Protocole de Liquidité entra en vigueur dès que le FCPE JPEE aura souscrit des actions de la Société, étant indiqué que le FCPE JPEE deviendra associé de la Société par voie d'augmentation du capital par apport en numéraire :

- (i) Il est donc envisagé de procéder à une augmentation de capital qui serait réservée au FCPE JPEE, le droit préférentiel de souscription des Associés étant supprimé au profit du FCPE JPEE.
  - (ii) Afin de déterminer la valeur de la Société, un expert indépendant, le cabinet Crowe HAF, a établi le 6 juillet 2023 un rapport aux termes duquel il ressort que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles à émettre au profit du FCPE JPEE serait égal à 233,55 euros par action, prix auquel les Associés ont décidé d'appliquer une décote de 30%.
- Afin d'organiser la liquidité du FCPE JPEE, il est envisagé, conformément à l'article L. 3332-17 alinéa 5 du code du travail, d'autoriser la Société à racheter, au FCPE JPEE, le nombre d'actions nécessaire pour satisfaire les éventuelles demandes de rachat de parts des salariés de la Société, dans la limite de 10% du capital social de la Société et ce, pour une durée de 18 mois, à annuler tout ou partie des actions qu'elle acquerrait et à réduire son capital social.
- En outre, il est également prévu que les Associés et la société de gestion Equalis Capital France, ès-qualité de représentant du FCPE JPEE, signent un pacte d'associés organisant le transfert des actions que le FCPE JPEE détiendra au sein de la Société.
- Enfin, le FCPE JPEE devant pouvoir transférer ses actions, il ne peut pas être soumis à une période d'inaliénabilité même temporaire de ses titres, et il est prévu de modifier l'article 12.3 des statuts de la Société pour que la période d'inaliénabilité temporaire des actions qui y est stipulée ne s'applique pas au FCPE JPEE.

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du président ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, dans le cadre d'une émission d'actions dont la souscription est réservée au FCPE JPEE ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, dans le cadre d'une émission d'actions dont la souscription est réservée aux salariés de la Société, suite à l'émission d'actions dont la souscription est réservée au FCPE JPEE ;
- le projet de Règlement du FCPE JPEE ;
- le projet de Protocole de Liquidité ; et,
- le texte des projets de décisions ci-après ;

ont pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour rappelé ci-après, conformément à l'article 18.1 C des statuts actuels de la Société :

## Ordre du jour

- Rapport du président ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, dans le cadre de la délégation de compétence consentie au président de la Société en vue d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant total maximum de 1.241.551,80 euros, par émission d'actions réservées au FCPE JPEE ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, dans le cadre d'une émission d'actions réservée aux salariés ;
- Autorisation de créer le FCPE JPEE ;
- Autorisation de conclure et de signer un protocole de liquidité et délégation de pouvoirs à conférer au président ;
- Délégation de compétence consentie au président de la Société en vue d'augmenter le capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant total maximum de 1.241.551,80 euros, par émission d'actions réservées au FCPE JPEE ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPE JPEE ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3332-18 du code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société ; délégation de pouvoirs à conférer au président de la Société ;
- Autorisation consentie au président de la Société en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses actions détenues par le FCPE JPEE ;
- Autorisation consentie au président de la Société à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Modification de l'article 12.3 des statuts de la Société relatif au transfert des titres de la Société ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

En tant que de besoin, les Associés déclarent être parfaitement informés et avoir eu connaissance de l'ensemble des documents établis en vue des décisions ci-après, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à la Société. En conséquence, les Associés déclarent chacun renoncer de façon irrévocable à se prévaloir d'un manque d'information sur les décisions qui leur sont soumises.

## PREMIÈRE DÉCISION

### Autorisation de la création du FCPE JPEE

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, et (ii) des termes et conditions du projet de création du FCPE JPEE, fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion Equalis Capital France, société par actions simplifiée au capital de 233 030 euros, dont le siège social est situé 112 avenue Kléber, 75116 Paris, dont le numéro unique d'identification est le 517 705 679 R.C.S. Paris (la « **Société de Gestion** ») (ci-après le « **FCPE JPEE** »), dont la souscription au capital serait réservée aux salariés de la Société, qui auront au minimum 3 mois d'ancienneté lors de la clôture de la période de souscription.

autorisent, en tant que de besoin, la création du FCPE JPEE.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### **Approbation et autorisation du Protocole de Liquidité**

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président de la Société, et (ii) des termes et conditions du Protocole de Liquidité :

- (i) approuvent en toutes ses dispositions le Protocole de Liquidité, et
- (ii) décident en conséquence, de donner pouvoir en tant que de besoin, au Président de la Société, avec faculté de délégation, en tout ou partie, à toute personne de son choix, aux fins de négocier, modifier, approuver, signer et exécuter le Protocole de Liquidité et tout document ou accord devant être conclu en application ou en relation avec le Protocole de Liquidité, certifier et remettre tout document relatif à la Société, faire toutes déclarations, et prendre tous engagements y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la conclusion du Protocole de Liquidité et à l'exécution des obligations qui y sont stipulées.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

## **TROISIÈME DÉCISION**

### **Délégation de compétence consentie au Président de la Société en vue d'augmenter en numéraire le capital social de la Société par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société,

après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et sous réserve de l'approbation de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPE JPEE et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du code de commerce,

- (i) délèguent au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés de la Société, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles ;
- (ii) décident, que les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourront excéder un plafond total de 0,14% du capital social de la Société, soit un nombre d'actions maximum de 5.316 actions ordinaires nouvelles pour un montant maximum de 1.241.551,80 euros ;
- (iii) décident que le prix d'émission des actions qui pourront être émises en vertu de la présente décision est fixé sur la base du rapport d'un expert indépendant, le cabinet Crowe Haf, en date du 6 juillet 2023, sachant que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre fera l'objet d'une décote d'un montant de 30 %, soit un prix de souscription unitaire de 163,48 euros ;

- (iv) décident que la présente délégation sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes ;
- (v) donnent, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :
  - (a) fixer les conditions d'émission, notamment les dates d'ouverture et de clôture de souscription ;
  - (b) déterminer le nombre d'actions à émettre et les modalités de leur libération, et ;
  - (c) généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de la ou des émissions envisagées, constater les réalisations de la ou des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

##### **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit du FCPE JPEE :**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décident, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés de la Société et d'attribuer le droit de souscription à hauteur de 0,14% du capital, soit un nombre maximum de 5.316 actions ordinaires nouvelles (pour un montant maximum de 1.241.551,80 euros), susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Président de la Société aux termes de la décision précédente, au profit du FCPE JPEE.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

##### **Autorisation consentie au Président de la Société en vue de l'achat par la Société de tout ou partie de ses actions détenues par le FCPE JPEE**

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président de la Société, sous réserve de l'approbation des première à quatrième décisions, et conformément aux dispositions de l'article L.3332-17 alinéa 5 du code de travail,

- (i) autorisent la Société à acquérir, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le FCPE JPEE, dans la limite toutefois de dix pour cent (10%) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes), et ce, afin de permettre à la Société de Gestion d'honorer en temps utile les demandes de rachat en instance émanant des porteurs de parts du FCPE JPEE, conformément au Protocole de Liquidité ;
- (ii) décident que l'acquisition des actions détenues par le FCPE JPEE au capital de la Société se fera à la dernière valeur communiquée par la Société à la société de gestion du FCPE JPEE, et

déterminée selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant le cabinet Crowe Haf, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivant du code du travail ;

- (iii) donnent tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du Protocole de Liquidité, substituer si besoin est et, plus généralement, faire le nécessaire ;
- (iv) fixent à dix-huit (18) mois, à compter de la date des présentes, la durée de validité de la présente délégation.

Les Associés prennent acte de ce que cette décision devra être renouvelée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

## **SIXIÈME DÉCISION**

### **Autorisation consentie au Président de la Société à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions**

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président de la Société, sous réserve de l'approbation des première à cinquième décisions, et conformément aux dispositions de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du code de travail,

autorisent le Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- (i) à annuler, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions faisant l'objet de la cinquième décision ou d'autorisations ultérieures ou qu'elle viendrait à détenir par tout autre moyen conformément aux dispositions légales applicables, dans la limite de 10 % du capital, cette limite s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date des présentes ;
- (ii) à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles (y compris la réserve légale) de son choix.

Les Associés décident que la présente autorisation est donnée au Président de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Les Associés prennent acte de ce que l'annulation des titres envisagée ne favoriserait aucun associé en particulier et, par conséquent, de ce que la réduction de capital ne porterait pas atteinte à l'égalité des Associés.

Comme conséquence de ce qui précède, les Associés prennent acte de ce qu'aucune offre d'achat d'actions ne sera faite aux associés de la Société, lesquels renoncent expressément à se prévaloir de ce droit octroyé par l'article R. 225-153 du code de commerce.

Les Associés prennent acte de ce que cette décision devra être renouvelée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

#### **SEPTIÈME DÉCISION**

##### **Proposition d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et du rapport du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 2, du code de commerce, décident de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital social en numéraire à réaliser dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail, et de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit desdits salariés.

En conséquence, les Associés autorisent le Président à procéder, dans un délai maximal de six (6) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10.000 euros, à réserver aux salariés de la Société, et à réaliser conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du code de commerce, et délèguent au président le pouvoir de réaliser l'émission des actions, de fixer les modalités de cette émission (notamment, le prix dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 et suivants du code du travail), conformément aux dispositions légales, de constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

#### **HUITIÈME DÉCISION**

##### **Modification de l'article 12.3 des statuts de la Société**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décident de modifier l'article 12.3 des statuts de la Société, qui prévoient notamment une période d'inaliénabilité des titres de la Société, afin d'indiquer que les stipulations de cet article 12.3 des statuts de la Société ne s'appliqueront pas au FCPE JPEE.

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de rédiger le nouvel article 12.3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

##### **ARTICLE 12 - Transferts des Titres - Inaliénabilité temporaire**

(...)

« 3. Dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire (pouvant notamment prévoir une durée plus courte, dans certains cas de figure), les Titres de la Société détenus par tout Associé sont inaliénables et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun Transfert jusqu'au 23 juin 2030 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** »). Toutefois, cette Période d'Inaliénabilité ne s'appliquera pas au FCPE JPEE.

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de la Société demeureront soumis aux limitations de Transfert stipulées dans tout pacte extrastatutaire (en ce compris un agrément du Comité Stratégique pour tous Transferts de Titres réalisés par les personnes ayant bénéficié d'une attribution d'actions gratuites de la Société).

(...) »

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

### **NEUVIÈME DÉCISION** **Pouvoirs en vue des formalités légales**

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres ainsi qu'il appartiendra.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.**

#### Modalités de signature

Les signataires reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (via la technologie DocuSign) permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification des signataires du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus et (iv) l'horodatage des envois et de la réception.

Les signataires renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les signataires reconnaissent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant leur être valablement opposée et (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les signataires reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et qui lui est opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

La date de signature des présentes sera réputée être le 28 juillet 2023.

Le 28 juillet 2023

XAVIER NASS

Cédric Desmedt

---

**Nass Expansion**

Représentée par M. Xavier Nass

---

**Caisse des Dépôts et Consignations**

Représentée par M. Cédric Desmedt

**JP Énergie Environnement**  
**Société par actions simplifiée au capital social de 3.791.673 euros**  
**Siège social : 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest**  
**410 943 948 RCS Caen**

(ci-après dénommée la « **Société** »)

---

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 29 DECEMBRE 2023**

**AUGMENTATION DU CAPITAL**

---

L'an 2023,  
Le 29 Décembre,

Au siège social,

La société NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 €, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, agissant en qualité de Présidente de la société, JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 3 791 673 €, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son Directeur général, Monsieur Xavier NASS (**la Société**),

Après avoir préalablement rappelé que :

- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 28 Juillet 2023, la création du FCPE JPEE a été autorisée. Les associés ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés de la Société et d'attribuer le droit de souscription à hauteur de 0,14% du capital, soit un nombre maximum de 5.316 actions nouvelles, au profit du FCPE JPEE. En conséquence, les associés ont autorisé le Président à procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10.000 euros (réservée aux salariés de la Société), de fixer les modalités de l'émission, de constater l'augmentation de capital correspondante et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris préalablement connaissance des documents suivants :

- Un exemplaire des décisions soumises au vote des associés en date du 28 Juillet 2023 approuvant notamment l'autorisation de créer le FCPE JPEE, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit du FCPE JPEE, l'augmentation consécutive du capital social de la Société et la modification corrélative des statuts ;
- Un exemplaire du bulletin de souscription signé le 29 Décembre 2023 entre la Société et le FCPE JPEE, portant sur la souscription des 5 315 actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant de 1 € de valeur nominale.
- Un exemplaire de l'ordre de mouvement signé le 29 Décembre 2023 entre la Société et le FCPE JPEE ;
- Un exemplaire de l'attestation de dépôt des fonds liés à l'augmentation de capital, en date du 29 Décembre 2023, établie par SG GRAND OUEST ;

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des projets de décisions ;

A pris les décisions suivantes sur la base de l'ordre du jour ci-après :

#### **Ordre du jour**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 5 315 euros, par émission de 5 315 actions ordinaires nouvelles.
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 12.3 des statuts, relatif à l'inaliénabilité temporaire des actions
- Constatation de la retranscription de l'augmentation du capital sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### **PREMIÈRE DÉCISION**

##### ***Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société***

Le Président :

- Constate que le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5 315 euros par la création et l'émission de 5 315 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ par action. Ces actions nouvelles étant entièrement libérées et attribuées au FCPE JPEE.
- Constate que les 5 315 actions nouvelles sont assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises aux dispositions des statuts, de tout pacte extrastatutaire et des décisions d'associés ;
- Constate que l'augmentation du capital susvisée d'un montant de 5 315 euros, qui porte le montant du capital social de la Société de 3.791.673 euros (divisé en 3.791.673 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune), à 3.796 988 euros (divisé en 3.796.988 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune), se trouve définitivement réalisée.

#### **DEUXIEME DÉCISION**

##### ***Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société***

Le président, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide d'insérer un nouvel alinéa à l'article 7 des statuts de la Société relatif aux apports et de modifier l'article 8 des statuts de la Société relatif au capital social, ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Il est ajouté à cet article, après le dernier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Le 29 Décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 5 315 euros, par apport en numéraire à la Société, par émission de 5 315 actions nouvelles d'une valeur de 1 € par action. »*

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le nouvel article 8 des statuts de la Société est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 3 796 988 euros, divisé en 3.796 988 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »*

#### **TROISIEME DÉCISION**

##### ***Modification corrélative des articles 12.3 des statuts de la Société***

Le président décide, en conséquence des décisions prises par les associés en date du 28 Juillet 2023, de modifier l'article 12.3 des statuts de la Société, qui prévoient notamment une période d'inaliénabilité des titres de la Société, afin d'indiquer que les stipulations de cet article des statuts de la Société ne s'appliqueront pas au FCPE JPEE.

En conséquence de ce qui précède, le Président décide de rédiger le nouvel article 12.3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

##### ***ARTICLE 12.3 - Transferts des Titres - Inaliénabilité temporaire***

*(...)*

*« 3. Dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire (pouvant notamment prévoir une durée plus courte, dans certains cas de figure), les Titres de la Société détenus par tout Associé sont inaliénables et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun Transfert jusqu'au 23 juin 2030 inclus (la « Période d'Inaliénabilité »). Toutefois, cette Période d'Inaliénabilité ne s'appliquera pas au FCPE JPEE. À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de la Société demeureront soumis aux limitations de Transfert stipulées dans tout pacte extrastatutaire (en ce compris un agrément du Comité Stratégique pour tous Transferts de Titres réalisés par les personnes ayant bénéficié d'une attribution d'actions gratuites de la Société).*

*(...) »*

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

##### ***Constatation de la retranscription de l'augmentation du capital sur le registre des mouvements de titres de la Société***

Au vu de ce qui précède, le Président constate que toutes les mentions nécessaires ont été inscrites sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels d'associés

## CINQUIÈME DÉCISION

### *Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales*

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres ainsi qu'il appartiendra.

Le 29 Décembre 2023

\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président, la société **NASS EXPANSION**,  
Représentée par son Directeur Général,  
Monsieur Xavier NASS



**JP Énergie Environnement**  
**Société par actions simplifiée au capital social de 3 796 988 euros**  
**Siège social : 12 rue Martin Luther King**  
**14280 Saint-Contest**  
**410 943 948 RCS Caen**

(ci-après dénommée la « Société »)

## **STATUTS**

**Mis à jour en date du 29 Décembre 2023**



---

**Pour copie certifiée conforme**  
**Le président, la société Nass Expansion**  
**Représentée par M. Xavier Nass**

# STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins de ces statuts, la signification prévue à l'**Annexe** ci-jointe.

## TITRE I - FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE PREMIER - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1997 à Paris, enregistré au centre des impôts de Caen le 17 février 1997, bordereau 48 n°7.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 15 novembre 2011, statuant à l'unanimité.

La Société existe entre les propriétaires des Titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième, titre II, du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'associé unique (l'« **Associé Unique** ») sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais elle peut procéder aux offres autorisées au titre de l'article L. 227-2 du code de commerce.

### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, et son sigle est « **JPEE** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : SAINT-CONTEST (14280) - 12 Rue Martin Luther King.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tout pays :

- Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;
- L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;
- Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'Associé Unique, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

À défaut, tout Associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 Francs, soit 15.244,90 euros.

Par assemblée générale extraordinaire du 30/08/2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 84.755,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 100.000 euros par compensation avec des créances en compte courant liquides et exigibles, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts, de 15,244 euros à 100 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.145.000 (UN MILLION CENT QUARANTE-CINQ MILLE) euros par prélèvement sur le poste « *Autres réserves* ».

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K1, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 791 329 311, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K1 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 139, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K3 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SOLEIA K4, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros, dont le siège social est 12 rue Ferdinand Buisson, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 793 007 196, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; en raison de la détention par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT de la totalité du capital de la société SOLEIA K4 dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2016, le capital a été augmenté d'un million d'euros par incorporation de créances en comptes courants liquides et exigibles.

Le 31 mars 2023, l'Associé Unique a approuvé la fusion de la Société avec la société JPEE Maintenance, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 792 675 654, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société JPEE Maintenance, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 31 mars 2023, l'Associé Unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Philae, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 442 938 189, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Philae, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 2, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 819, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 2, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Le 12 juin 2023, l'associé unique a approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 3, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 820 165 850, par absorption de cette société, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société. Comme une même société détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société et de la société Fileia 3, conformément à l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y a pas eu d'augmentation du capital de la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 23 juin 2023, le montant de la valeur nominale des actions de la Société a été divisé par 100, la valeur nominale étant donc ramenée de 100 euros à 1 euro, le nombre total d'actions de la Société passant de 22.450 actions à 2.245.000 actions.

Le 23 juin 2023, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant nominal de 428.165 euros, par émission de 428.165 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérées en totalité par des versements en espèces, avec une prime d'émission totale de 99.571.877,15 euros.

Le 23 juin 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 647.126 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 647.126 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 150.492.324,69 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la Caisse des Dépôts et Consignations de (i) l'intégralité des 66.257 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros de la société Spritz Énergie, société par actions simplifiée au capital social de 66.257.000 euros, dont le siège social est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 910 622 497, représentant 100% de son capital social, et de (ii) l'intégralité de l'avance en compte courant d'associé effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la société Spritz Énergie, pour une valeur totale de 151.139.408,71 euros.

Le 28 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 41.968 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 41.968 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 9.759.863,42 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la société Nass Expansion de l'intégralité des 21 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société Brinay Énergie, société par actions simplifiée au capital social de 2.100 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 817 958 911, représentant environ 52,38% de son capital social, pour une valeur totale de 9.801.681,56 euros.

Le 28 juillet 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 67.360 euros, par apport en nature à la Société, par émission de 67.360 actions nouvelles, avec une prime d'apport totale de 15.664.897,07 euros, en rémunération de l'apport, au profit de la Société, par la société Nass Expansion de l'intégralité

des 51 actions d'une valeur nominale de 100 euros de la société Peleia 32, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 812 699 106, représentant 51% de son capital social, pour une valeur totale de 15.732.078,07 euros.

Le 20 septembre 2023, les associés ont approuvé la fusion de la Société avec la société Fileia 1, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 808 456 404, par absorption de la société Fileia 1, dont l'ensemble du patrimoine a été transmis à la Société, pour un montant d'actif net apporté de 84.559.460,85 euros, moyennant l'attribution à la société Nass Expansion de 362.054 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro de la Société, au titre d'une augmentation du capital social d'un montant de 362.054 euros, selon un rapport d'échange de 36,20539069988932 actions de la Société pour une action de la société Fileia 1, la différence entre l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 84.197.406,85 euros, constituant une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société.

Le 29 Décembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de 5 315 euros, par apport en numéraire à la Société, par émission de 5 315 actions nouvelles d'une valeur de 1 € par action.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 3 796 988 euros, divisé en 3.796 988 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé Unique ou le ou les Associés intéressés (s'ils sont plusieurs) et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de Titres ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des statuts concernant les Titres de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Titres nouveaux de numéraire doivent obligatoirement être libérés lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - TITRES - TRANSFERT DES TITRES - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE**

#### **ARTICLE 11 - Propriété des Titres - Droits et obligations attachés aux Titres - Indivisibilité des Titres**

1 - Tous les Titres et valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatifs, et inscrits au nom de leur titulaire dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* », ou dématérialisé conformément à la loi, et les comptes d'Associés tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

2 - Chaque Titre confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente. Il donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des Associés.

3 - Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés au Titre suivent le Titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'un Titre comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des Titres nécessaires.

5 - Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Titre.

6 - La réunion de tous les Titres en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un Associé Unique. Dans ce cas, comme stipulé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

#### **ARTICLE 12 - Transferts des Titres - Inaliénabilité temporaire**

- 1 - En cas de pluralité d'Associés, tout Transfert de Titres est régi par tout pacte extrastatutaire.
- 2 - Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des statuts et de tout pacte extrastatutaire est nul.
- 3 – Dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire (pouvant notamment prévoir une durée plus courte, dans certains cas de figure), les Titres de la Société détenus par tout Associé sont inaliénables et ne peuvent donc faire l'objet d'aucun Transfert jusqu'au 23 juin 2030 inclus (la « **Période d'Inaliénabilité** »). Toutefois, cette Période d'inaliénabilité ne s'appliquera pas au FCPE JPEE.

À l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les Titres de la Société demeureront soumis aux limitations de Transfert stipulées dans tout pacte extrastatutaire (en ce compris un agrément du Comité Stratégique pour tous Transferts de Titres réalisés par les personnes ayant bénéficié d'une attribution d'actions gratuites de la Société).

- 4 - Tout Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant, ou son mandataire, et le cessionnaire, ou son mandataire.

Tout changement dans la propriété des Titres, ainsi que tout nantissement des Titres, sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* », ou dématérialisé conformément à la loi, et les comptes d'Associés tenus par la Société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 13 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentant(s) légal(aux), ou par toute autre personne nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Désignation du Président**

Le Président de la Société est désigné par une décision du Comité Stratégique, dans les conditions prévues aux présents statuts et dans tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

La durée de son mandat est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

#### **Rémunération du Président**

Le Président est rémunéré au titre de ses fonctions. Le principe, le montant et les modalités de sa rémunération sont déterminés par le Comité Stratégique, et conformément aux stipulations de tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

Les dépenses raisonnables acquittées par le Président, ou son représentant en cas de Président personne morale, dans l'exercice de son mandat, seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

### **Révocation du Président**

Le Président est révocable sans préavis ni indemnité, sous réserve des conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des Tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites prévues par la loi, les présents statuts (notamment, les pouvoirs dévolus au Comité Stratégique et aux Associés) et tout pacte extrastatutaire. Ainsi, toutes les décisions qui ne relèveront ni de la compétence du Comité Stratégique, ni de celle des Associés (au titre de tout pacte extrastatutaire, ainsi que de la loi et des règlements) relèveront exclusivement de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Dans les rapports entre Associés, et sans que cela ne soit opposable aux Tiers, le Président devra notamment être autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoir en cours subsistent, sauf révocation expresse par le nouveau Président.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits énoncés par l'article L. 2312-72 et suivants du code du travail. Les représentants désignés par le comité social et économique doivent être informés des décisions collectives des Associés, dans les mêmes conditions que les Associés. Toute éventuelle demande d'inscription de projets de décisions lors de la consultation des Associés doit être adressée par l'un des représentants du comité social et économique au Président, par tout moyen (courrier électronique compris), au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés.

## **ARTICLE 14 - Directeur Général**

### **Désignation du Directeur Général**

Le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique, sur proposition du Président, afin de l'assister dans sa mission, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La durée de son mandat est fixée par la décision du Comité Stratégique qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

### **Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général est rémunéré au titre de ses fonctions. Le principe, le montant et les modalités de sa rémunération sont déterminés par le Comité Stratégique, et conformément aux stipulations de tout pacte extrastatutaire, le cas échéant.

Les dépenses raisonnables acquittées par le Président, ou son représentant en cas de Président personne morale, dans l'exercice de son mandat, seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

### **Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général est révocable sans préavis ni indemnité, *ad nutum*, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité Stratégique.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société et représente la Société à l'égard des Tiers, comme le Président. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites prévues par la loi, les présents statuts (notamment, les pouvoirs dévolus au Comité Stratégique et aux Associés) et tout pacte extrastatutaire.

Dans les rapports entre Associés, et sans que cela ne soit opposable aux Tiers, le Directeur Général devra notamment être autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les Tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés. En cas de changement de Directeur Général, les délégations de pouvoir en cours subsistent, sauf révocation expresse par le nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 15 - Comité Stratégique**

Au sein de la Société, est institué un organe collégial dénommé « *comité stratégique* » (le « **Comité Stratégique** »), dont la fonction est notamment, sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, de contrôler la gestion de la Société, arrêter les comptes annuels et consolidés, approuver le rapport de gestion préparé par le Président, se prononcer sur la renonciation (ou l'abstention d'exercice) à un droit ou à une action à l'encontre d'un Associé, autoriser toute modification substantielle de l'activité de la Société ou de ses filiales, ou de leurs statuts, approuver toute modification du capital

social de la Société ou de l'une de ses filiales, et plus généralement autoriser préalablement toutes décisions prévues par tout pacte extrastatutaire et selon les conditions y stipulées.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés et révoqués par les Associés, dans les conditions prévues par tout pacte extrastatutaire.

## **TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 16 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés**

Les conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, relèvent des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

### **ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes.**

Les Associés ou l'Associé Unique désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, chargé(s) du contrôle de la Société.

L'Associé Unique ou les Associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **18.1 Formes et modalités des décisions d'Associés**

La volonté des Associés s'exprime par des décisions prises dans les conditions ci-après.

Ces décisions sont prises :

- soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, laquelle peut se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de Titres qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé, ou par toute autre personne justifiant d'un

pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (courrier électronique compris).

## **A. Assemblées Générales**

### **Convocation des assemblées générales**

Toute assemblée générale est convoquée par le Président, ou tout Associé détenant plus de 20 % du capital social de la Société ou, à défaut, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président convoquera au minimum une assemblée générale ordinaire par an, afin d'approuver les comptes du dernier exercice social clos, au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social de la Société. Le Président convoquera toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire nécessaire à la prise de toutes décisions relevant de la compétence des Associés.

Les assemblées générales sont réunies en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en cas de réunion physique. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu (si l'assemblée se tient physiquement) et l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que les informations permettant aux personnes souhaitant se joindre à l'assemblée générale par voie de téléconférence ou de visioconférence d'y participer. Un numéro de conférence téléphonique, ou un lien de audio/vidéo-conférence permettant de participer à distance à l'assemblée générale, devra être communiqué à tous les Associés. L'auteur de la convocation est également tenu de joindre à celle-ci tous les documents et informations nécessaires au regard de l'ordre du jour afin de permettre aux Associés de se prononcer sur les décisions à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit, en ce compris par courriel), sept (7) jours à l'avance, et est adressée à tous les Associés (exception faite de l'auteur de la convocation) et, le cas échéant, au commissaire aux comptes et aux représentants du comité social et économique.

Une assemblée générale peut également être convoquée sans délai si tous ses Associés sont présents ou représentés et l'acceptent.

### **Quorum des assemblées générales**

Sous réserve de tout quorum supérieur prévu par tout pacte extrastatutaire, toute décision ne pourra être prise par les Associés sur première convocation, ou sur deuxième convocation, que si des Associés détenant au moins 70% du capital social de la Société sont présents ou représentés, étant précisé que ce quorum sera réputé atteint si ceux-ci participent à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou audio/visio-conférence.

Aucune condition de quorum ne sera prévue sur troisième convocation d'une réunion d'Associés, sur le même ordre du jour.

Un délai minimum de sept (7) jours devra être respecté entre chaque assemblée générale pour laquelle le quorum n'a pas été atteint.

### **Tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par tout Associé présent et acceptant de la présider.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre de Titres et le nombre de voix dont chaque Associé, le procès-verbal doit être signé par tous les

Associés.

## **B. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu si la consultation est au format papier, par tous moyens, le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

En cas de consultation au moyen d'un courrier électronique, l'auteur de la consultation devra s'assurer que l'Associé a bien reçu ce courrier électronique.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du projet de décisions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque décision, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par tous moyens (courrier électronique compris).

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **C. Acte sous signature privée constatant les décisions unanimes de Associés**

Toute décision des Associés résultant d'un acte sous signature privée comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux, ou de son représentant. Cet acte est reproduit sur le registre des assemblées générales de la Société.

## **D. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux, ou des actes sous signature privée, contenant les mentions réglementaires s'il y a lieu, établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance, sur le registre des assemblées générales tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de décision, la date de la décision, les Associés présents, représentés, ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que le texte des décisions et, sous chacune d'entre elles, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions, ou des actes, sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs en fonction.

### **18.2 Décisions relevant de la compétence des Associés ou de l'Associé Unique et majorité**

#### **A. Décisions prises à la majorité de 70% des Titres**

Les décisions suivantes relèveront de la compétence des Associés, sans préjudice de l'autorisation préalable du Comité Stratégique lorsque ces décisions constituent des Décisions Importantes.

- (i) l'approbation des comptes annuels ;
- (ii) l'affectation du résultat et distribution de dividendes, réserves et primes ;
- (iii) la désignation, le renouvellement et la révocation de commissaires aux comptes ;

- (iv) toute opération sur le capital de la Société (et assimilé) et, notamment, toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, émission de Titres ou autres valeurs mobilières, augmentation de capital, réduction de capital ;
- (v) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (vi) les modifications statutaires (sauf relevant d'une obligation légale), sauf la décision de transfert du siège social ;
- (vii) la dissolution, liquidation, mise en sommeil, etc. et la désignation de tout mandataire judiciaire ou toute autre procédure mentionnée dans le livre VI du code de commerce ;
- (viii) l'approbation des conventions réglementées ;
- (ix) toutes autres décisions réservées aux Associés au titre des dispositions légales et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des Associés à l'unanimité.

Ces décisions d'Associés sont valablement adoptées par des Associés détenant au moins 70% du capital social de la Société.

### **B. Décisions requérant l'unanimité**

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute autre décision requérant l'unanimité des Associés en application de la loi ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- l'adoption ou la modification de toute clause visée à l'article L.227-19 du code de commerce.

### **C. Compétence de l'Associé Unique**

Lorsque la Société est une société unipersonnelle, l'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions ci-dessus. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées générales de la Société.

### **18.3 Droit d'information des Associés**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 19 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il est requis par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 20- Affectation et répartition des résultats**

Après approbation des comptes de l'exercice social écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les Associés ou l'Associé Unique décident de toutes affectations et répartitions.

En outre, les Associés ou l'Associé Unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par décisions des Associés ou de l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des Associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Titres de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Titres demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours, et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs Titres, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 22 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société, ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Annexe**  
**Définitions**

« Associé »	Désigne toute personne détenant des Titres de la Société.
« Associé Unique »	A le sens qui lui est conféré à l'article 1.
« Comité Stratégique »	A le sens qui lui est conféré à l'article 15.
« Directeur Général »	A le sens qui lui est conféré à l'article 14.
« Période d'Inaliénabilité »	A le sens qui lui est conféré à l'article 12.
« Président »	A le sens qui lui est conféré à l'article 13.
« Société »	A la signification donnée à ce terme en « en-tête » des statuts.
« Tiers »	Désigne toute personne autre que les Associés et/ou la Société.
« Titres »	Désigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes) ;</li> <li>(ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ; et</li> <li>(iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.</li> </ul>
« Transfert » / « Transférer »	Désigne toutes opérations entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou toute forme combinée de ces formes de transfert de propriété).